



**CONVENTION PORTANT DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMANDE
DE LIMEIL-BREVANNES AU SMER LA VEGETALE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA RUELE GUTENBERG
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON VERTE LA VEGETALE**

Entre

Le Syndicat mixte d'étude et de réalisation (SMER) la Végétale, représenté par sa présidente en exercice, Madame Françoise LECOUFLE, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n° du.....,

Désigné ci-après par le « SMER »

D'une part

La commune de Limeil-Brévannes, représentée par son Maire, Madame Françoise LECOUFLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du.....,

Désigné ci-après par la « Commune »

D'autre part

Il est exposé ce qui suit,

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte la Végétale, le SMER mène une opération de travaux sur le secteur des Hauts de Limeil, propriété de l'Agence des espaces verts (Nom d'usage : Ile-de-France-Nature) pour le compte de la Région Ile-de-France, à Limeil-Brévannes. L'opération comprend le réaménagement de la ruelle Gutenberg, propriété de la Ville, située entre les rues Gutenberg et Georges Clemenceau.

Dans une démarche de cohérence globale et de mutualisation des coûts, il est convenu qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.

Conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, il est convenu que le SMER assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune au SMER.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la Commune délègue au SMER la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de la ruelle Gutenberg.

DISPOSITIONS LIEES AUX TRAVAUX

ARTICLE 2 – Description des travaux

Les travaux concernent le réaménagement de la ruelle Gutenberg entre les rues Gutenberg et Georges Clemenceau sur le territoire de Limeil-Brévannes.

Conformément au plan DCE ci-joint, le réaménagement comprend :

- la dépose d'anciens réseaux aériens (réseaux, mâts et fondations)
- la reprise de la structure et du revêtement de la ruelle en stabilisé renforcé
- la pose de mobiliers urbains anti-intrusion aux extrémités de la ruelle
- le reprofilage des talus et accotements puis leur engazonnement

Les travaux sont programmés à partir de janvier 2025 pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 3 – Engagements de la commune de Limeil-Brévannes

La Commune s'engage à prendre en charge toutes les fournitures et réalisations nécessaires aux aménagements décrits à l'article 2.

Elle met à disposition du SMER l'emprise foncière de la ruelle nécessaire à la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 4 – Engagements du SMER

Le SMER s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réaménagement détaillés à l'article 2.

La Commune sera associée au suivi du chantier et, en particulier, à tous les choix de conception. Elle désignera, par ailleurs, un représentant qui sera l'interlocuteur du SMER.

Aucune rémunération ne sera demandée à la Commune pour l'accomplissement des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à cette opération

La Direction de l'exécution des travaux et l'Assistance aux opérations de réception sont confiées au maître d'œuvre qui est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le SMER.

ARTICLE 5 – Réception

L'approbation de la réception des travaux relatifs au réaménagement de la ruelle Gutenberg, sera subordonnée à l'accord préalable de la Commune.

DISPOSITIONS FINANCIERES et ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 - Dispositions financières

- Modalités financières

La participation financière de la Commune correspondra au coût réel des travaux, hors taxes.

L'estimation au stade de l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) est de **62 655,87 € HT**.

Le montant définitif de la participation sera arrêté par voie d'avenant après réception des travaux.

Le versement de la participation financière de la Commune se fera en deux fois sur la base suivante :

- 30 % du montant sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 70 % du montant sur présentation du procès-verbal de réception des travaux.

Le SMER procédera à des appels de fonds auprès de la Commune.

L'aménagement représentant un coût de 62 655, 87 € HT fera partie de l'actif de la commune, qui en est propriétaire.

- Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Le SMER fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés, en application des règles relatives au FCTVA, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

ARTICLE 7 - Modalités administratives

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de mise en concurrence applicables en vertu du code de la commande publique. Les plans d'exécution et le montant estimatif des travaux, validés par le SMER, sont joints en annexes à la présente convention.

Le SMER établira les décisions du maître d'ouvrage, assurera l'exécution financière du marché incluant le Décompte général et définitif, et réglera les éventuels litiges avec l'entreprise.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et s'achèvera après le versement par la Commune du solde de financement.

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit et signée des deux parties.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

La décision de résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans les trois mois (3) suivant cette notification.

Elle pourra être également résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elles tiennent de la présente après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non-respect de ses obligations.

Si dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure, il n'y a pas été répondu, aucune justification satisfaisante n'a été apportée ou que les obligations ne sont toujours pas exécutées, la convention sera résiliée.

Les comptes seront arrêtés entre les parties à la date de la résiliation sur présentation d'un compte-rendu financier faisant apparaître les paiements effectués et le reste à payer, La commune ne pouvant être tenu au paiement des travaux effectués dans l'intérêt du SMER.

ARTICLE 10 - Assurances

La Commune et le SMER contracteront toutes les assurances nécessaires en vue de couvrir leur responsabilité et s'acquitteront des primes correspondantes.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de désaccord résultant des clauses contenues dans la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À Saint-Ouen-Sur-Seine, le

À Limeil-Brévannes, le

**Pour le Syndicat mixte d'étude et de réalisation
(SMER) la Végétale**

Pour la commune de Limeil-Brévannes,

**Françoise LECOUFLE,
La Présidente**

**Françoise LECOUFLE,
La Maire**